



RÈGLEMENT DES COURSES

AMVB - ÉDITION 2027

PRÉAMBULE

Le Marathon des Vins de Blaye est une manifestation sportive, festive et conviviale organisée par l'Association du Marathon des Vins de Blaye (AMVB). L'AMVB fait partie des Festivals du Challenge de la Convivialité, réseau réunissant des courses qui associent pratique sportive, fête, partage, animations et valorisation des terroirs. L'événement conserve néanmoins la nature d'une compétition sportive chronométrée soumise aux règles de sécurité et de participation applicables.

Le présent règlement fixe les conditions de participation aux trois courses de l'édition 2027. Il est établi notamment au regard des articles R. 331-6 et R. 331-7 du Code du sport relatifs aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, de l'article A. 331-2 du même code relatif au contenu du dossier de déclaration et aux mesures de sécurité, des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), de la réglementation des manifestations Running applicable à la date de l'épreuve, du Code de la route pour les portions demeurant ouvertes ou réglementées à la circulation, ainsi que des arrêtés et prescriptions des autorités administratives compétentes.

Toute inscription implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement, des consignes officielles de l'organisateur, des prescriptions des autorités compétentes et, lorsqu'elles sont applicables, des décisions des officiels FFA. Aucune stipulation du présent règlement ne saurait faire échec à une disposition légale ou réglementaire impérative.

En cas de contradiction, les dispositions légales et réglementaires impératives, les prescriptions administratives et les règles techniques et de sécurité fédérales applicables prévalent sur le présent règlement. L'AMVB peut en conséquence adapter sans délai les modalités de l'épreuve lorsque cette adaptation est nécessaire à la conformité réglementaire ou à la sécurité.

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

La manifestation est organisée par l'Association du Marathon des Vins de Blaye (AMVB), association déclarée, SIRET n° 451 485 932 00037, dont l'adresse est 935 Voie Romaine, 33390 Saint-Martin-Lacaussade.

L'AMVB assure l'organisation générale et coordonne les moyens humains, matériels, techniques, médicaux et de sécurité nécessaires. Conformément à l'article A. 331-2 du Code du sport, le dossier de manifestation précise notamment les parcours, le nombre maximal de participants, les éventuels véhicules d'accompagnement et les dispositions destinées à assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers. L'organisation peut adapter les modalités pratiques de la manifestation pour respecter les prescriptions des autorités, de la FFA, des services de secours et des forces de l'ordre.

Les informations officielles sont publiées sur le site www.marathondesvinsdeblaye.com. Pour tout ce qui concerne les inscriptions, leurs modalités, leur suivi, les justificatifs, les demandes administratives et les réclamations liées à l'inscription ou au classement, ProTiming constitue l'unique plateforme officielle et l'unique canal de traitement, sauf décision expresse contraire de l'organisation portée à la connaissance des participants.

ARTICLE 2 - LES TROIS ÉPREUVES

Épreuve	Distance	Temps maximal	Dossards maximum
Marathon des Vins de Blaye	42,195 km	6 h 30	1 100
Semi-Marathon des Côteaux	21,0975 km	3 h	800
10 Kilomètres des Vignes	10 km	2 h	700

Les quotas constituent des maxima. L'organisateur peut clôturer les inscriptions avant la date prévue dès qu'un quota est atteint ou lorsque des contraintes de sécurité, administratives ou organisationnelles le justifient. Les courses sont chronométrées et donnent lieu à classement. Les parcours empruntent des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ainsi que des chemins et propriétés, notamment viticoles, temporairement accessibles à la manifestation. Les distances annoncées sont celles retenues par l'organisation; lorsqu'une distance doit faire l'objet d'un mesurage officiel ou d'une homologation fédérale, le mesurage et la certification applicables prévalent. Toute légère modification imposée par une autorité, une contrainte de sécurité ou un événement imprévisible peut conduire à une adaptation du tracé dans les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3 - DATE - DÉPART - ARRIVÉE - HORAIRES

Les trois épreuves se dérouleront le samedi 15 mai 2027. Le départ et l'arrivée sont prévus dans l'enceinte de la Citadelle de Blaye (33), sauf modification imposée ou décidée pour des motifs de sécurité, d'autorisation administrative, de travaux, de conditions météorologiques ou d'organisation.

Les horaires de départ, sas éventuels et modalités d'accès seront communiqués sur les supports officiels.

L'organisateur peut modifier les horaires ou les zones de départ et d'arrivée lorsque les circonstances l'exigent, sans que cette adaptation ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 4 - OUVERTURE ET CLÔTURE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions ouvrent le 1er octobre 2026 à 12H (heure française) et seront closes le 16 avril 2027 à 23 h 59 (heure française), sous réserve d'une clôture anticipée en cas d'atteinte du quota maximal d'une épreuve ou pour tout motif de sécurité, administratif ou organisationnel. Les inscriptions sont réalisées exclusivement sur la plateforme officielle ProTiming désignée par l'AMVB. ProTiming assure, pour le compte de l'organisation, la gestion technique de l'ensemble des inscriptions, paiements, justificatifs, contrôles administratifs, options, demandes et modalités de modification autorisées avant la clôture.

Aucune inscription n'est définitive avant paiement complet et validation de l'ensemble des justificatifs requis par ProTiming et, le cas échéant, par l'organisation. À compter du 17 avril 2027, aucune modification de l'inscription n'est admise: aucun changement d'épreuve, transfert de dossard, changement de titulaire, ajout ou suppression d'option ou modification ayant une incidence sur l'organisation ne pourra être réalisé. Restent uniquement possibles les rectifications strictement imposées par la loi, notamment au titre des données personnelles, ou exigées par l'organisation pour des raisons d'identité, de sécurité ou de conformité réglementaire.

ARTICLE 5 - ÂGE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉPREUVES

Pour l'édition 2027, les catégories d'âge sont celles fixées par la Fédération Française d'Athlétisme pour la saison 2026-2027, valables jusqu'au 31 août 2027. Les distances maximales autorisées par la réglementation Running conduisent aux conditions minimales suivantes: le 10 Kilomètres des Vignes est ouvert à partir de la catégorie U18/Cadets-Cadettes; le Semi-Marathon des Côteaux à partir de la catégorie U20/Juniors; le Marathon des Vins de Blaye à partir de la catégorie U23/Espoirs. Ces conditions s'apprécient selon l'année de naissance correspondant à la catégorie FFA et non selon le seul âge révolu le jour de la course.

Les catégories officielles hommes et femmes applicables en 2027 sont précisées dans le tableau ci-dessous. Pour les mineurs admis sur le 10 km ou le semi-marathon, les règles spécifiques de santé et d'autorité parentale prévues par la réglementation FFA demeurent obligatoires. En cas de modification impérative de la réglementation fédérale avant le 15 mai 2027, les dispositions en vigueur à la date de l'épreuve prévalent.

Catégories FFA	Code	Années de naissance	Hommes / Femmes	Épreuves AMVB 2027
U18 Cadets / Cadettes	CA	2010 - 2011	H / F	10 km
U20 Juniors	JU	2008 - 2009	H / F	10 km + Semi
U23 Espoirs	ES	2005 - 2007	H / F	10 km + Semi + Marathon
Seniors	SE	1993 - 2004	H / F	10 km + Semi + Marathon
Masters	MA	1992 et avant	H / F	10 km + Semi + Marathon

Sous-catégories Masters, hommes et femmes: M0 (1988-1992), M1 (1983-1987), M2 (1978-1982), M3 (1973-1977), M4 (1968-1972), M5 (1963-1967), M6 (1958-1962), M7 (1953-1957), M8 (1948-1952), M9 (1943-1947), M10 (1942 et avant).

ARTICLE 6 - LICENCE - PPS - SANTÉ - JUSTIFICATIFS

Tout participant doit satisfaire aux conditions de licence, de santé et de justification prévues par le Code du sport et la réglementation FFA en vigueur à la date de l'épreuve. Pour les majeurs, sont admis les titres ou justificatifs expressément reconnus par la FFA, notamment une licence FFA autorisant la participation ou le dispositif de prévention santé en vigueur lorsqu'il est exigé. La durée de validité et les modalités de contrôle sont celles fixées par la FFA à la date de l'épreuve; aucune version antérieure du règlement ne peut créer un droit au maintien d'un justificatif devenu non conforme.

Pour les mineurs, la participation est subordonnée au respect des règles spécifiques de la FFA et du Code du sport relatives à l'âge, aux distances maximales, au questionnaire de santé et, lorsqu'il est requis, au certificat médical ainsi qu'à l'autorité parentale. ProTiming et l'AMVB peuvent refuser ou invalider toute inscription ne remplissant pas ces conditions.

Les licences étrangères ne sont admises que dans les hypothèses expressément reconnues par la réglementation FFA. La fourniture d'un document falsifié, altéré, inexact, expiré ou appartenant à un tiers entraîne le refus de départ, l'annulation de l'inscription ou la disqualification, sans remboursement, sans préjudice de tout signalement ou action rendu nécessaire par la gravité des faits.

Aucun dossard ne peut être remis tant que le dossier n'est pas complet et validé. Le participant demeure responsable de l'exactitude des informations et documents qu'il fournit. Le contrôle réalisé par ProTiming ou l'AMVB porte sur la conformité apparente et réglementaire des justificatifs et ne constitue ni une expertise médicale ni une garantie de l'aptitude physique réelle du participant.

ARTICLE 7 - TARIFS ET PRESTATIONS

Les tarifs, périodes tarifaires et prestations comprises sont publiés avant l'ouverture des inscriptions sur le site officiel et la plateforme d'inscription. Ils peuvent différer selon l'épreuve et la date d'inscription.

Les prestations complémentaires, notamment repas, soirée ou options, sont soumises aux conditions indiquées lors de la commande. Sauf disposition expresse contraire, elles sont personnelles et ne sont pas remboursables indépendamment des règles applicables à l'inscription.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'INSCRIPTION - TRANSFERT DE DOSSARD

L'inscription est nominative et personnelle. Il est strictement interdit de céder, vendre, échanger ou remettre son dossard à un tiers en dehors de la procédure officielle éventuellement ouverte par l'organisateur.

Jusqu'au 16 avril 2027 inclus, un transfert ou une modification n'est possible que si la fonctionnalité correspondante est expressément ouverte sur ProTiming et selon les conditions fixées par l'organisation. À compter du 17 avril 2027, aucun transfert, changement de course ou changement de titulaire n'est possible. Toute démarche réalisée hors de ProTiming est réputée inexistante à l'égard de l'AMVB.

Toute utilisation frauduleuse d'un dossard peut entraîner la disqualification du porteur et du titulaire initial. Elle prive notamment l'organisateur de la possibilité de connaître l'identité et les informations de santé ou de contact du participant réel et constitue un risque grave pour la sécurité.

ARTICLE 9 - ANNULATION INDIVIDUELLE - REMBOURSEMENT - ASSURANCE ANNULATION

Sauf disposition commerciale expressément annoncée ou garantie d'assurance souscrite par le participant, toute inscription est ferme et définitive et ne donne lieu à aucun remboursement en cas de non-participation, blessure, maladie, changement professionnel ou personnel.

Lorsqu'une assurance annulation est proposée et souscrite, les demandes sont traitées selon le contrat de l'assureur concerné. L'AMVB n'intervient pas dans l'appréciation des garanties ni dans la décision de l'assureur.

ARTICLE 10 - RETRAIT ET PORT DU DOSSARD

Le retrait des dossards est organisé au Village Marathon et, le cas échéant, dans tout autre lieu expressément communiqué par l'organisation. Aucun retrait de dossard n'est prévu le jour des courses. Seule une décision expresse de l'AMVB, communiquée par ses supports officiels, peut exceptionnellement modifier cette règle. Le retrait personnel d'un dossard est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité officielle originale, en cours de validité, correspondant à l'identité enregistrée sur ProTiming.

À titre dérogatoire, un tiers peut retirer le dossard d'un participant absent à condition de présenter cumulativement: une procuration écrite, datée et signée par le participant; une copie de la pièce d'identité du participant portant la mention manuscrite « certifiée conforme à l'original », datée et signée par celui-ci; une copie de la pièce d'identité du mandataire portant la même certification; et l'original, en cours de validité, de la pièce d'identité du mandataire qui se présente au retrait. L'organisation peut refuser toute remise en cas de doute sur l'identité, l'authenticité des documents ou l'étendue du mandat, sans que cette décision ouvre droit à indemnisation.

Le dossard officiel doit être porté de façon visible pendant toute l'épreuve, sans être plié, masqué, reproduit ou modifié. Il doit permettre l'identification du participant et le fonctionnement du système de chronométrage.

ARTICLE 11 - CHRONOMÉTRAGE - CONTRÔLES - CLASSEMENTS

Le chronométrage est assuré par un système électronique. Le participant doit franchir l'ensemble des points de contrôle prévus. L'absence de passage à un point de contrôle, un raccourci ou toute anomalie permettant de constater que l'intégralité du parcours n'a pas été accomplie peut entraîner le non-classement ou la disqualification. Les classements sont établis conformément aux règles applicables. Les résultats peuvent être publiés sur les supports de l'organisateur, du chronométreur et de la FFA.

Toute réclamation administrative, toute demande relative à l'inscription, au dossard, au chronométrage ou au classement doit être déposée exclusivement via ProTiming, dans les délais et selon la procédure affichés sur la plateforme. Les demandes adressées par téléphone, courriel, réseaux sociaux ou formulées oralement ne constituent pas une réclamation recevable. ProTiming assure l'enregistrement et la transmission des demandes; la décision sportive finale appartient à la direction de course et, lorsqu'ils sont compétents, aux officiels ou instances fédérales.

ARTICLE 12 - TEMPS MAXIMAUX - BARRIÈRES HORAIRE - MISE HORS COURSE

Les temps maximaux sont fixés à 6 heures 30 pour le Marathon des Vins de Blaye, 3 heures pour le Semi-Marathon des Côteaux et 2 heures pour le 10 Kilomètres des Vignes. Ces temps sont calculés à compter du départ officiel de chaque épreuve, sous réserve des modalités de chronométrage et de barrières horaires communiquées par l'organisation.

Des barrières horaires intermédiaires peuvent être définies et communiquées dans le guide du coureur. Elles ont pour objet de permettre la levée progressive des dispositifs de circulation, de sécurité et de secours.

Tout participant dépassant une barrière horaire, arrivant derrière le dispositif de fin de course ou ne présentant plus les conditions permettant de poursuivre en sécurité peut être mis hors course par la direction de course, ses représentants ou le service médical.

Le participant mis hors course doit se conformer immédiatement aux instructions reçues et, si cela lui est demandé, restituer son dossard ou faire neutraliser sa puce. S'il poursuit malgré l'ordre de mise hors course, il quitte le dispositif sportif organisé: il n'est plus classé, ne peut prétendre à aucune récompense et doit se conformer aux règles ordinaires applicables sur les voies empruntées. Cette disposition ne prive pas l'AMVB de ses obligations légales propres mais permet d'identifier clairement la fin de la participation à l'épreuve organisée.

ARTICLE 13 - ABANDON

Tout participant qui abandonne doit, dès que possible, le signaler à un membre de l'organisation, un poste de ravitaillement, un signaleur, un poste de secours ou au dispositif de fin de course. Il doit suivre les instructions qui lui sont données et, si cela lui est demandé, restituer son dossard ou faire neutraliser sa puce.

Un participant ayant abandonné ne doit pas franchir la ligne d'arrivée comme concurrent classé.

ARTICLE 14 - PARCOURS - CIRCULATION - CONSIGNES

Les participants doivent suivre exclusivement le parcours balisé et respecter les instructions de la direction de course, des signaleurs, des bénévoles habilités, des forces de l'ordre et des services de secours. Les arrêtés de circulation, mesures de police et prescriptions de l'autorité gestionnaire de la voie font partie intégrante du dispositif de sécurité et s'imposent aux participants.

Lorsque la circulation n'est pas totalement neutralisée, le Code de la route demeure pleinement applicable. En application de l'article R. 411-30 du Code de la route, seule l'autorité compétente peut réglementer ou interdire temporairement la circulation et accorder à l'épreuve une priorité de passage ou un usage exclusif temporaire de la chaussée. Un participant ne peut donc se prévaloir d'aucune priorité autre que celle résultant expressément du dispositif administratif mis en place.

Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée, les participants doivent néanmoins respecter la signalisation, les consignes des signaleurs et les limitations du dispositif. Le franchissement d'un carrefour ou d'une voie en dehors des consignes données, l'usage d'une partie de chaussée non autorisée ou tout comportement mettant en danger un usager peut entraîner une mise hors course immédiate.

Tout raccourci volontaire, franchissement d'une zone interdite, non-respect d'un arrêté de circulation, refus d'une consigne de sécurité ou comportement mettant en danger autrui peut entraîner une disqualification ou une mise hors course immédiate, sans préjudice de la responsabilité personnelle de son auteur et des sanctions susceptibles d'être prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 15 - ACCOMPAGNATEURS - ENGINS - ANIMAUX - ASSISTANCE EXTÉRIEURE

Afin de préserver la sécurité des coureurs, des bénévoles, du public et des tiers, sont interdits sur le tracé des différentes courses, sauf accréditation officielle de l'AMVB et compatibilité avec les mesures de circulation: vélos et vélos à assistance électrique, trottinettes et engins de déplacement personnel motorisés ou non, rollers, skateboards, gyropodes, monoroues, cyclomoteurs, scooters, motos, quads, automobiles et, plus généralement, tout véhicule, engin roulant ou moyen de locomotion susceptible d'accompagner, suivre, précéder ou circuler au milieu des participants. Cette interdiction participe des mesures de sécurité prévues par les articles R. 331-6, R. 331-7 et A. 331-2 du Code du sport.

Sont seuls admis les véhicules et moyens de locomotion expressément accrédités par l'organisation et nécessaires au fonctionnement de la manifestation: direction de course, sécurité, secours, service médical, chronométrage, logistique, signalisation, médias, prestataires ou partenaires autorisés, ainsi que les véhicules des forces de l'ordre et services publics compétents. Leur accréditation ne les dispense pas du respect du Code de la route, des arrêtés de circulation, des assurances obligatoires, des consignes de la direction de course et des prescriptions des autorités. Toute personne non autorisée utilisant un engin interdit peut être sommée de quitter immédiatement le parcours; en cas de refus, de mise en danger ou de trouble, l'AMVB peut solliciter l'intervention des forces de l'ordre et signaler les faits aux autorités compétentes.

Les animaux, même tenus en laisse, les poussettes, remorques, engins d'assistance non autorisés et tout dispositif susceptible de gêner la progression ou de créer un risque sont interdits. Toute aide procurant un avantage sportif indu, tout transport d'un participant ou toute alternance entre course à pied et utilisation d'un engin peut entraîner la mise hors course ou la disqualification, sans préjudice des mesures immédiates nécessaires à la sécurité.

ARTICLE 16 - PARTICIPANTS EN SITUATION DE HANDICAP - JOËLETTES

L'AMVB entend favoriser l'accès à la pratique sportive dans les limites compatibles avec la configuration matérielle des parcours, les chemins viticoles, les zones étroites, les flux de coureurs, les dispositifs de circulation et les moyens d'intervention des secours. L'article A. 331-2 du Code du sport impose à l'organisateur de prévoir les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers. Les règles FFA peuvent encadrer la participation de joëlettes dans certaines manifestations, mais elles n'imposent pas leur admission lorsque les caractéristiques objectives du parcours et le dispositif de sécurité retenu ne permettent pas leur intégration dans des conditions satisfaisantes.

En conséquence, les joëlettes sont interdites sur les trois épreuves 2027 du Marathon des Vins de Blaye. Cette restriction porte sur le matériel roulant et sur les contraintes qu'il génère pour la sécurité collective; elle ne constitue pas une exclusion fondée sur le handicap. Elle s'applique également, faute d'épreuve ou de catégorie spécifique prévue en 2027, aux fauteuils de course, handbikes, tricycles et dispositifs roulants assimilés. Toute demande particulière peut être examinée en amont par l'organisation uniquement si elle est compatible avec le dispositif de sécurité déclaré et les prescriptions des autorités, sans obligation pour l'AMVB de modifier le parcours ou les moyens de secours.

ARTICLE 17 - RAVITAILLEMENTS - RAFRAÎCHISSEMENTS

Des ravitaillements en eau et, selon les distances, en aliments ou boissons appropriés sont mis en place conformément aux règles techniques et de sécurité FFA. L'eau constitue la boisson de référence destinée à l'hydratation sportive; les éventuelles dégustations de vin sont distinctes des ravitaillements obligatoires et ne peuvent en aucun cas s'y substituer. Leur localisation et leurs modalités peuvent être adaptées en fonction des conditions météorologiques, médicales et de sécurité.

Les participants restent responsables de leur stratégie d'hydratation et d'alimentation dans les limites du règlement sportif. Ils doivent respecter les zones de ravitaillement, les bénévoles et les autres concurrents. Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les zones et contenants prévus.

ARTICLE 18 - DÉGUSTATIONS - VINS - CONSOMMATION RESPONSABLE

Le Marathon des Vins de Blaye est une manifestation sportive, festive et conviviale valorisant le patrimoine viticole de l'appellation. Des dégustations de vin peuvent être proposées sur certains points du parcours, au Village Marathon ou à l'arrivée. Le vin constitue une boisson alcoolique du groupe 3 au sens de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique. Ces dégustations sont accessoires à l'événement sportif et sont organisées séparément des ravitaillements hydriques et alimentaires nécessaires à l'effort.

Toute dégustation est strictement facultative. Aucun participant n'est tenu de consommer une boisson alcoolique pour participer, poursuivre l'épreuve, être classé, bénéficier d'un ravitaillement ou recevoir une dotation. Un participant peut refuser toute dégustation sans aucune conséquence sportive. L'organisation peut supprimer, suspendre ou limiter tout point de dégustation à tout moment pour des motifs de sécurité, de santé, de conditions météorologiques, de réglementation ou sur demande d'une autorité.

La consommation d'alcool pendant ou après un effort d'endurance comporte des risques et peut altérer le jugement, l'équilibre, la vigilance, la thermorégulation et la capacité à apprécier son propre état physique. Chaque participant qui choisit de déguster doit le faire avec modération, en tenant compte de son état de santé, des médicaments éventuellement pris, des conditions météorologiques, de l'effort déjà accompli et de l'effort restant. L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. La dégustation ne constitue jamais une recommandation médicale ou sportive de l'AMVB.

Conformément à l'article L. 3342-1 du Code de la santé publique, aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ou offerte à titre gratuit à un mineur dans les lieux concernés; la preuve de la majorité peut être exigée. Aucun alcool ne sera servi à un participant mineur, y compris lorsqu'il est régulièrement inscrit à une épreuve. Toute personne chargée d'un point de dégustation peut refuser de servir une personne dont l'âge ne peut être établi ou dont l'état apparaît incompatible avec une consommation responsable.

Les points de dégustation ne peuvent fonctionner que dans le respect des autorisations, licences et dérogations applicables. Lorsque l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique est applicable à un site sportif, la vente ou la distribution de boissons alcooliques y demeure soumise au régime d'interdiction et, le cas échéant, aux dérogations

temporaires légalement obtenues. Les viticulteurs, partenaires, exploitants ou prestataires qui assurent matériellement une dégustation doivent respecter la réglementation correspondant à leur activité et aux lieux concernés.

Aucune boisson alcoolique ne doit être servie à une personne manifestement ivre lorsqu'une telle interdiction s'impose au distributeur, notamment au regard de l'article R. 3353-2 du Code de la santé publique. L'ivresse manifeste dans un lieu public relève en outre de l'article L. 3341-1 du même code. Indépendamment de toute qualification juridique, l'AMVB, le service médical, le responsable d'un point de dégustation ou la direction de course peut refuser tout nouveau service, mettre un participant hors course, l'écarter d'une zone sensible ou solliciter les secours ou forces de l'ordre si son état ou son comportement fait naître un risque pour lui-même ou pour autrui.

Le participant demeure responsable de ses décisions de consommation et, après l'épreuve, de son aptitude à reprendre la conduite d'un véhicule ou d'un engin. Le fait que des dégustations soient proposées par ou avec l'accord de l'organisation ne dispense jamais du respect du Code de la route, notamment des règles relatives à l'alcool au volant, ni ne saurait être interprété comme une incitation à conduire après consommation. L'AMVB recommande l'utilisation d'un conducteur désigné, des transports collectifs ou de tout autre mode de retour compatible avec une consommation éventuelle d'alcool.

Les présentes dispositions n'ont pas pour objet d'exonérer l'AMVB de ses propres obligations de sécurité. Elles ont pour objet d'encadrer les dégustations, d'en rappeler le caractère facultatif, d'interdire le service aux mineurs, de permettre le refus de service et l'arrêt d'un participant lorsque la sécurité l'exige, et d'informer clairement chaque participant des risques attachés à la consommation d'alcool pendant une manifestation sportive.

ARTICLE 19 - SÉCURITÉ - SECOURS - AUTORITÉ MÉDICALE

Le dispositif de sécurité et de secours est dimensionné conformément au Code du sport, aux règles techniques et de sécurité FFA, aux prescriptions de l'autorité administrative et, lorsque nécessaire, aux exigences relatives aux dispositifs prévisionnels de secours. Les moyens peuvent comprendre postes de secours, équipes mobiles, personnels de santé, véhicules d'évacuation, signaleurs et moyens de communication. Le participant doit immédiatement alerter l'organisation ou les secours lorsqu'il constate une détresse ou une situation grave.

Les médecins, infirmiers, secouristes et personnels habilités peuvent examiner un participant et prendre, dans le cadre de leurs compétences, toute mesure nécessaire à sa protection. Sur décision ou avis médical, un participant peut être arrêté, placé au repos, évacué ou mis hors course lorsqu'il n'est plus en état de poursuivre dans des conditions raisonnables de sécurité. La décision de sécurité s'impose au participant.

Le refus de se conformer à une décision médicale, à une mesure d'évacuation ou à une consigne de sécurité peut entraîner la disqualification et la sortie du dispositif de course. En cas de danger immédiat, l'organisation peut solliciter les services de secours ou les forces de l'ordre sans attendre l'accord du participant lorsque le droit applicable le permet ou lorsque l'intervention est nécessaire à la protection des personnes.

ARTICLE 20 - COMPORTEMENT - FAIR-PLAY - DÉGUISEMENTS

Le caractère festif de l'événement n'exonère aucun participant de ses obligations de prudence, de respect et de fair-play. Tout comportement violent, injurieux, discriminatoire, dangereux, manifestement contraire à l'esprit sportif ou portant atteinte aux bénévoles, riverains, partenaires, viticulteurs ou autres participants peut entraîner l'exclusion.

Les déguisements sont autorisés sous réserve qu'ils ne réduisent pas la visibilité, n'entravent pas la progression, ne présentent pas de parties dangereuses et permettent l'identification du dossard. L'organisateur peut refuser au départ ou faire retirer tout accessoire incompatible avec la sécurité.

ARTICLE 21 - RESPECT DES PROPRIÉTÉS VITICOLES ET PRIVÉES

Certains parcours traversent des propriétés privées, exploitations viticoles et espaces exceptionnellement ouverts à l'occasion de la manifestation. Cette autorisation temporaire ne confère aucun droit d'accès en dehors de l'épreuve. Il est interdit de quitter le tracé, de pénétrer dans les rangs de vigne hors parcours, de cueillir ou de prélever des produits, de franchir des clôtures ou des barrières, de dégrader les cultures, bâtiments, matériels ou installations, ou de stationner dans des zones non autorisées.

Tout dommage peut engager la responsabilité personnelle de son auteur et entraîner sa disqualification, sans préjudice des recours du propriétaire ou de l'exploitant.

ARTICLE 22 - ENVIRONNEMENT ET DÉCHETS

Tout abandon de déchets en dehors des zones de collecte est interdit. Les emballages, gels, bouteilles, gobelets et autres déchets doivent être conservés jusqu'aux points de collecte ou remis aux bénévoles.

L'organisateur peut prononcer une pénalité ou une disqualification en cas de comportement volontairement contraire aux règles environnementales ou de dégradation des espaces traversés.

ARTICLE 23 - DOPAGE - SUBSTANCES INTERDITES

Les participants sont soumis aux dispositions du Code du sport relatives à la lutte contre le dopage ainsi qu'aux règles fédérales applicables. Tout participant doit se soumettre à un contrôle antidopage lorsqu'il y est légalement convoqué et respecter les obligations découlant des décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage et des instances compétentes.

La détention, l'usage ou la consommation de substances illicites est interdite. L'alcool proposé dans le cadre des dégustations prévues à l'article 18 ne constitue pas, par lui-même, une autorisation de consommer toute autre substance et ne neutralise aucune règle sportive, médicale ou de sécurité. Indépendamment des procédures disciplinaires ou pénales applicables, l'organisation peut exclure toute personne dont l'état ou le comportement compromet la sécurité ou le bon déroulement de l'événement.

ARTICLE 24 - RÉCOMPENSES ET PODIUMS

Les catégories récompensées, dotations, trophées et modalités de remise sont communiqués par l'organisateur. Un participant disqualifié, non classé ou ayant utilisé un dossard qui ne lui est pas attribué ne peut prétendre à aucune récompense.

Lorsque la réglementation applicable interdit ou limite le cumul de récompenses, les règles fédérales prévalent. Les récompenses non retirées dans les conditions annoncées peuvent être considérées comme abandonnées, sauf décision contraire de l'organisation.

ARTICLE 25 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

Conformément à l'article L. 321-1 du Code du sport, l'Association souscrit les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans les conditions légalement requises, notamment au titre de son activité, de ses préposés salariés ou bénévoles et des pratiquants lorsque les textes l'imposent. L'attestation d'assurance fait partie des pièces prévues au dossier de manifestation conformément à l'article A. 331-2 du Code du sport.

Il appartient à chaque participant de vérifier l'étendue de ses garanties personnelles pour les dommages corporels qu'il pourrait subir, ses effets personnels et les conséquences de sa pratique sportive. L'AMVB recommande la souscription d'une assurance individuelle accident adaptée. Cette recommandation est distincte de l'assurance de responsabilité civile souscrite par l'organisateur et n'a pas pour effet de transférer au participant une responsabilité légalement supportée par l'AMVB.

Les objets, vêtements, téléphones, véhicules, vélos ou autres biens déposés, stationnés ou abandonnés dans les zones de l'événement restent sous la garde de leur propriétaire sauf prise en charge expresse par un dispositif de consigne organisé. L'AMVB ne répond des pertes, vols ou détériorations que dans les cas où sa responsabilité est légalement engagée.

Chaque participant demeure responsable des dommages qu'il cause par sa faute, son imprudence, une fraude, l'usage d'un dossard non autorisé ou le non-respect du présent règlement, des arrêtés de circulation et des consignes de sécurité. Aucune clause du présent règlement n'a pour objet ou pour effet d'exclure ou de limiter une responsabilité de l'AMVB qui ne pourrait légalement être écartée.

ARTICLE 26 - MODIFICATION - INTERRUPTION - REPORT - ANNULATION

Pour des motifs de sécurité, de conditions météorologiques, de force majeure, de crise sanitaire, de décision administrative, de travaux, d'indisponibilité du parcours ou de toute circonstance rendant impossible ou dangereuse la tenue normale de la manifestation, l'organisateur peut modifier les parcours, horaires, lieux ou conditions de participation, renforcer les ravitaillements ou secours, neutraliser ou interrompre une épreuve, la reporter ou l'annuler. Ces mesures sont prises dans le respect des pouvoirs de police du maire, du préfet et des autres autorités compétentes ainsi que des prescriptions de la FFA et des services de secours.

En matière de chaleur, aucun seuil unique de température de l'air ne constitue à lui seul un seuil légal automatique d'annulation. L'AMVB retient toutefois le seuil de 32 °C d'indice WBGT comme niveau d'alerte interne renforcé: à partir de ce niveau, le maintien de l'épreuve fait l'objet d'une réévaluation immédiate au regard des recommandations publiques de prévention des risques liés à la chaleur. Une température de l'air élevée, une forte humidité, un ensoleillement intense, l'absence de vent, une vigilance météorologique ou un avis des services de secours peuvent justifier une adaptation, un report, une interruption ou une annulation, y compris en dessous de ce seuil.

La décision de maintien, d'adaptation, de report, d'interruption ou d'annulation relève de l'organisation sous réserve des décisions obligatoires des autorités compétentes. Elle est prise en considération de la sécurité collective et peut être imposée à tous les participants. Les conséquences financières sont traitées conformément aux dispositions légales impératives, aux conditions contractuelles d'inscription valablement opposables, aux frais déjà irrévocablement engagés et, le cas échéant, aux garanties d'assurance souscrites.

ARTICLE 27 - DROIT À L'IMAGE

La manifestation se déroule dans des espaces publics et privés ouverts au public et fait l'objet de prises de vues photographiques et audiovisuelles destinées à l'information et à la promotion de l'événement, de l'Association et de ses partenaires.

L'utilisation de l'image d'une personne identifiable est réalisée dans le respect des règles applicables. Les modalités d'information, d'exercice des droits et, lorsque nécessaire, de recueil d'une autorisation spécifique sont précisées par l'organisateur. Les mineurs font l'objet des protections particulières prévues par la loi.

ARTICLE 28 - DONNÉES PERSONNELLES - RGPD - RÉSULTATS

Les données collectées lors de l'inscription sont traitées pour gérer les inscriptions, vérifier les conditions de participation, assurer le chronométrage, la sécurité, les secours, la communication opérationnelle et la publication des résultats, ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et fédérales.

Les données nécessaires peuvent être transmises aux prestataires agissant pour l'organisation, au chronométreur, à la FFA, aux assureurs, services de secours ou autorités compétentes lorsque cela est justifié.

Les communications commerciales ou promotionnelles qui nécessitent un consentement distinct ne sont adressées que dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Les participants disposent des droits prévus par le RGPD et la loi Informatique et Libertés, selon les modalités précisées dans la politique de confidentialité de l'Association.

Les justificatifs réglementaires sont conservés pendant les durées imposées ou rendues nécessaires par les obligations légales et les délais de prescription applicables.

ARTICLE 29 - POUVOIR DE L'ORGANISATEUR - SANCTIONS

La direction de course et les personnes qu'elle habilite peuvent prendre toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée au respect du règlement et à la sécurité: rappel à l'ordre, refus de service d'alcool, avertissement, pénalité lorsqu'elle est prévue, refus de départ, mise hors course, non-classement, disqualification ou exclusion d'une zone de l'événement. Lorsque les circonstances relèvent de l'ordre public, de la circulation ou d'un risque pour les personnes, l'AMVB peut faire appel aux forces de l'ordre, aux services de secours ou à l'autorité administrative compétente.

Peuvent notamment justifier une sanction: fraude au dossard, raccourci, assistance interdite, circulation avec un engin non autorisé, non-respect d'un arrêté de circulation, comportement dangereux ou violent, refus d'une consigne médicale ou de sécurité, dégradation, jet volontaire de déchets, non-respect d'une propriété privée, état d'ivresse compromettant la sécurité, fourniture d'alcool à un mineur par un participant, fraude documentaire ou mise en danger d'autrui.

Les décisions sportives sont prises sous réserve des compétences des officiels et instances fédérales lorsqu'elles sont applicables.

ARTICLE 30 - ACCEPTATION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - DROIT APPLICABLE

L'inscription vaut acceptation sans réserve du présent règlement dans sa version opposable à la date de l'épreuve. Le participant s'engage à prendre connaissance des éventuelles mises à jour publiées par l'AMVB ou ProTiming avant le départ, notamment lorsqu'elles résultent d'une évolution législative, réglementaire, fédérale, administrative ou d'une exigence de sécurité.

L'AMVB peut modifier le règlement lorsqu'une évolution législative, réglementaire, fédérale ou administrative, une prescription des autorités, une exigence de sécurité ou une nécessité opérationnelle sérieuse le justifie. Les modifications substantielles sont portées à la connaissance des participants par un moyen approprié. Elles ne peuvent avoir pour objet de priver les participants des droits résultant de dispositions impératives.

Le présent règlement est soumis au droit français. Il doit être interprété à la lumière du Code du sport, du Code de la route, du Code de la santé publique, des règles techniques et de sécurité FFA et des décisions administratives applicables à la manifestation. Toute stipulation devenue contraire à une règle impérative est réputée adaptée dans la stricte mesure nécessaire, sans affecter la validité des autres dispositions.